



## **ARRÊTÉ DU MAIRE** **n° ST-2023/39**

**Alternat par feux tricolores. RD 99 en agglomération au niveau de la Roubine de Terrenque.**

**Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Étienne du Grès,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 et suivants,

**VU** le code de la Voirie Routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** la Loi n°2004-809 du 13.08.2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24.11.1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complétés,

**VU** l'inscription ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 07.06.1977 modifié et complété,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux pour rogner 8 souches de platanes sur la RD99 en agglomération au niveau de la Roubine de Terrenque, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores.

### **ARRÊTE**

**Article 1** : est donné autorisation à l'entreprise : **La Compagnie des forestiers, 33 Avenue Jean Monnet, 13410 LAMBESC** d'effectuer les travaux d'abattage de platanes en agglomération pour le compte du CD13 pour l'entretien des platanes sur la RD99 en agglomération au niveau de la Roubine de Terrenque à St Etienne du Grès.



**Article 2 :** Le présent arrêté sera applicable à compter du **30 Mai au 13 Juin 2023** la circulation sur **la RD99 au niveau de la Roubine de Terrenque à Saint Etienne du Grès, sera réduite à une voie régulée avec alternat par feux tricolores.**  
**La vitesse sera limitée à 30 Km/h.**

**Article 3 :** La signalisation de restriction et de circulation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de **la Compagnie des forestiers, 33 Avenue Jean Monnet, 13410 LAMBESC**

**Article 4 :** Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Remy de Provence, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Chef de Centre du SDIS de Saint Etienne du Grès,

Fait à Saint-Étienne du Grès, le 25 Mai 2023.

Acte rendu exécutoire après  
publication en date du

11/06/23.

Le Maire,  
Jean MANGION

